



SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES ET PROFESSIONNELS DE L'AVIATION LÉGÈRE

INSCRIPTION AU STAGE D'ACTUALISATION DES  
CONNAISSANCES INSTRUCTEUR DE PILOTE ULM

Nom et Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Code postal, Ville et Pays

Téléphones (Domicile, Professionnel, Portable)

email @

Qualifications aéronautiques

Brevet et licence de pilote ULM

N°

- Pendulaire DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Multi-axes DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Paramoteur DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Autogire DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Aérostat mot. DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Hélico ULM DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE D'EMPORT |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Qualification instructeur pilote d'ULM

N°

- Pendulaire DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Multi-axes DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Paramoteur DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Autogire DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Aérostat mot. DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|
- Hélico ULM DATE |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| DATE VALIDITÉ |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

**Important :** avez-vous effectué au moins deux actions pédagogiques au cours des deux dernières années ? Répondre par **OUI** ou par **NON**.

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Si NON ou si votre habilitation est périmée depuis plus d'un an, vous devez passer un test en vol (cf § 7.5.2.2 de l'arrêté du 17 octobre 1994)

Nombre estimé d'heures de vol en ULM

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Dont heures en instruction

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Choix du lieu du stage

- Coulommiers (77)  Libourne (33)  Autre

Documents à joindre

- Copie recto/verso du brevet et licence de pilote ULM
- Photographie d'identité
- Chèque de 79 € d'arrhes (coût total : 159 €)

**Date et signature du candidat qui atteste l'exactitude des informations données ci-dessus et accepte le règlement intérieur exposé au verso ou joint en annexe.**

À Le

Signature

NOSN		AR	SO
TEV		CLMS	LBNE
PRT	RCU	ATT	

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable dans le cadre de Formation Professionnelle dispensée  
Par l'ensemble des structures conventionnées par le SNPPAL.

### GÉNÉRALITES

1. Les formations professionnelles ayant pour finalité la qualification et (ou) le perfectionnement des pilotes ou professionnels de l'aéronautique, doivent respecter les dispositions du Code de l'Aviation Civile et des textes pris en son application.
2. Les formations peuvent s'effectuer en dehors des heures habituelles de travail. Les formations ne doivent pas dépasser, sur la moyenne hebdomadaire, la durée de 40 heures. L'engagement ferme concernant les devis de formation porte sur le nombre d'heures de vol et le respect du programme de formation.
3. Les formations aéronautiques sont soumises aux aléas de la météorologie. Les formations prévues sont projetées sur la base de données statistiques. En cas d'impondérable météorologique, la durée des formations peut être prolongée d'une durée égale aux conséquences des intempéries, phénomènes aérologiques ou limitations réglementaires susceptibles d'affecter les prévisions de durée de la formation. Les horaires et temps de travail variant en fonction des conditions météorologiques.
4. Les pilotes « Commandant de Bord » volent sous leur propre responsabilité. Les instructeurs s'engagent à être personnellement couverts par une assurance R. C. Professionnelle et sont personnellement responsables de la sécurité des vols, les pilotes, dès qu'ils entrent en formation doivent disposer d'une assurance individuelle accident aéronautique et, dès qu'ils disposent d'une autorisation de vol seul à bord, d'une assurance R.C. Professionnelle les couvrant dans le cadre des protocoles du SNPPAL
5. En matière de pilotage, le pilote est seul juge de l'état physique dans lequel il se trouve et de sa capacité à assumer les fonctions de Commandant de Bord. Tout pilote peut et doit refuser d'accomplir des vols s'il ne se sent pas en pleine possession de ses moyens. Il est interdit de fumer en vol.
6. L'activité aéronautique se déroulant sur les aérodromes ou sur des plates-formes agréés, les dispositions prises par arrêté préfectoral doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des usagers.
7. Un compte rendu mensuel d'activité doit être adressé signé, par les parties, en fin de mois au SNPPAL selon le formulaire établi à cet effet.

### DISCIPLINE ET DROITS

8. Toute interruption de formation, toute infraction commise et tout manquement aux dispositions nécessaires en matière de discipline doivent immédiatement faire l'objet d'un compte rendu écrit et circonstancié au SNPPAL par LRAR de la part des opérateurs, instructeur et (ou) stagiaire.
9. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme ou son représentant, à la suite d'agissements du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.  
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.  
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
10. Le SNPPAL a, conformément à l'Art. L. 920-5-2., constitué un conseil de perfectionnement. Ce conseil est constitué en commission de discipline lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion d'une formation.
11. Les parties déclarent avoir pris connaissance de la convention entre le SNPPAL, le stagiaire et éventuellement l'instructeur et s'engagent à en respecter les termes et à informer le SNPPAL de tout problème survenant lors de la formation ainsi conventionnée.
12. L'Instructeur Spécialisé ou d'École d'Aviation Civile (cosignataire du programme de formation) est responsable de l'application du présent règlement.
13. Les documents confiés au stagiaire lors de la formation, demeurent la propriété exclusive du SNPPAL. Leur reproduction, même partielle est interdite, en application du Code de la Propriété Intellectuelle.
14. La formation objet du règlement et de la convention pourra être rompue à tout moment par le SNPPAL pour cause d'indisponibilité de l'intervenant, du lieu de stage ou en raison d'un nombre insuffisant de stagiaires.